

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

- **Affaire** : Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED], demeurant [REDACTED], [REDACTED], étudiant en Master 2 MEEF 1er degré au sein de l'INSPE de Blois au titre de l'année universitaire 2021/2022.

DÉCISION



La Commission de discipline de la Section disciplinaire du Conseil académique de l'Université d'Orléans, compétente à l'égard des usagers, siégeant en séance d'examen conformément aux dispositions des articles R. 811-31 et suivants du Code de l'éducation, le mardi 18 octobre 2022.

Etant présents :

- **Madame Kerry-Jane WALLART**, Professeure des Universités, Présidente ;
- **Madame Marina LICHERON**, Maître de conférences, Rapporteuse ;
- **Madame Marielle BRAME**, étudiante, Rapporteuse-adjointe ;
- **Madame Christine VAUTRIN-UL**, Professeure des Universités ;
- **Madame Marlène SUKIENNIK**, Chargée des affaires juridiques, secrétaire de séance ;
- **Madame Camille AMELINEAU**, Chargée des affaires juridiques, secrétaire de séance.

Vu les articles L.811-5 et L811- 6 du code de l'éducation ;

Vu les articles R.811-10 à R.811-42 du code de l'éducation ;

Vu les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'Université d'Orléans, le 25 août 2022, à l'encontre de Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], demeurant [REDACTED], [REDACTED], étudiant en Master 2 MEEF 1er degré au sein de l'INSPE de Blois au titre de l'année universitaire 2021/2022 ;

Vu le rapport d'instruction et les pièces du dossier, tenus à la disposition de Monsieur [REDACTED] de Monsieur le Président de l'Université d'Orléans et des membres de la Commission de discipline, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen ;

Vu la convocation régulièrement adressée à Monsieur [REDACTED] ;

Après avoir entendu Madame Marina LICHERON, Rapporteuse de la Commission de discipline, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été convoqué devant la Section disciplinaire pour, selon le rapport de fraude établi le 23 juin 2022 par Madame Elodie TRICARD, responsable

de l'épreuve « Mémoire », avoir rendu dans cette matière un mémoire dont plusieurs parties ont été plagiées sur un site internet ainsi que sur le travail de recherche de Madame Elodie COUTOU, disponible en ligne ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pu présenter ses observations à l'oral durant la séance d'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît les faits ;

Considérant que les faits de fraude sont constitués ;

Par ces motifs ;

Statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité (3 voix pour/1 voix contre), la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De condamner Monsieur [REDACTED] à un blâme. Cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve au cours de laquelle Monsieur [REDACTED] a fraudé.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'Université, conformément aux dispositions de l'article R.811-39 du code de l'éducation. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 3 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur le Président de l'Université ;
- Monsieur le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du jour de sa notification à Monsieur [REDACTED].

Fait à Orléans, le 19 octobre 2022

La Présidente de la Commission de discipline,



Kerry-Jane WALLART

La Secrétaire de séance,



Marlène SUKIENNIK

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la légalité de cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux et/ou un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être effectué devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision ou à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse de la part de l'administration.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

Dans le cas où vous effectuez un recours administratif avant le terme du délai de recours contentieux, ce dernier est interrompu et vous bénéficiez d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet de l'administration ;
- soit à compter du rejet implicite du recours administratif (le silence gardé par l'autorité administrative, suite à un recours administratif, pendant plus de deux mois équivaut à une décision de rejet).